



Certificate of Amalgamation

Canada Business Corporations Act

Certificat de fusion

Loi canadienne sur les sociétés par actions

BORALEX INC.

Corporate name / Dénomination sociale

773349-6

Corporation number / Numéro de société

I HEREBY CERTIFY that the above-named corporation resulted from an amalgamation, under section 185 of the *Canada Business Corporations Act*, of the corporations set out in the attached articles of amalgamation.

JE CERTIFIE que la société susmentionnée est issue d'une fusion, en vertu de l'article 185 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, des sociétés dont les dénominations apparaissent dans les statuts de fusion ci-joints.

Marcie Girouard

Director / Directeur

2011-01-01

Date of Amalgamation (YYYY-MM-DD)

Date de fusion (AAAA-MM-JJ)



FORM 9 ARTICLES OF AMALGAMATION (SECTION 185)

FORMULAIRE 9 STATUTS DE FUSION (ARTICLE 185)

Form 9

1 - Name of the Amalgamated Corporation / Dénomination sociale de la société issue de la fusion
Borex Inc.

2 - The province or territory in Canada where the registered office is to be situated (do not indicate the full address) / La province ou le territoire au Canada où sera situé le siège social (n'indiquez pas l'adresse complète)
Québec

3 - The classes and any maximum number of shares that the corporation is authorized to issue / Catégories et tout nombre maximal d'actions que la société est autorisée à émettre
La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées, dont les caractéristiques sont décrites à l'Annexe A ci-jointe.

4 - Restrictions, if any, on share transfers / Restrictions sur le transfert des actions, s'il y a lieu
N/A

5 - Minimum and maximum number of directors (for a fixed number of directors, please indicate the same number in both boxes) / Nombre minimal et maximal d'administrateurs (pour un nombre fixe, veuillez indiquer le même nombre dans les deux cases)
Minimum: 1 Maximum: 20 Minimal: Maximal:

6 - Restrictions, if any, on business the corporation may carry on / Limites imposées à l'activité commerciale de la société, s'il y a lieu
N/A

7 - Other provisions, if any / Autres dispositions, s'il y a lieu
Les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs dont le mandat expire à la clôture de la prochaine assemblée annuelle, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle.

8 - The amalgamation has been approved pursuant to that section or subsection of the Act which is indicated as follows: / La fusion a été approuvée en accord avec l'article ou le paragraphe de la Loi indiqué ci-après
 183 184(1) 184(2)

9 - Declaration: I hereby certify that I am a director or an officer of the corporation. / Déclaration: J'atteste que je suis un administrateur ou un dirigeant de la société.

Name of the amalgamating corporations / Dénomination social des sociétés fusionnantes	Corporation No. / N° de la société	Signature
Borex Inc.	1 3 8 6 6 7 - 1	
Borex Énergie Inc.	3 9 8 0 6 4 - 2	
Gestion BPIF Inc.	4 1 5 1 4 9 - 6	
	-	
	-	
	-	

Note: Misrepresentation constitutes an offence and, on summary conviction, a person is liable to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both (subsection 250(1) of the CBCA). / Nota: Faire une fausse déclaration constitue une infraction et son auteur, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de ces deux peines (paragraphe 250(1) de la LCSA).

BORALEX INC.

STATUTS DE FUSION

ANNEXE A

Le capital-actions de la Société se compose d'un nombre illimité d'actions de catégorie A et un nombre illimité d'actions privilégiées comportant respectivement les droits, privilèges, conditions et restrictions énoncés ci-dessous.

ACTIONS DE CATÉGORIE A

Les actions de catégorie A sont des actions sans valeur nominale, conférant à chacun de leurs détenteurs le droit de voter à toute assemblée des actionnaires, de recevoir tout dividende déclaré par la Société à leur égard et de se partager le reliquat des biens lors de la dissolution de la Société.

ACTIONS PRIVILÉGIÉES

Les actions privilégiées de la Société seront, en tant que catégorie, assorties des droits, des privilèges, des priorités, des restrictions et des conditions qui sont énoncés ci-après et y seront assujetties :

- a) Les administrateurs de la Société peuvent, à quelque moment que ce soit, émettre les actions privilégiées en une (1) ou plusieurs séries, chaque série comportant le nombre d'actions qu'ils établiront avant l'émission.
- b) Les administrateurs de la Société peuvent (sous réserve des conditions énoncées ci-après) établir avant l'émission l'appellation, les droits, les restrictions et les conditions qui seront rattachés aux actions privilégiées de chaque série, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le taux des dividendes privilégiés, les dates de versement de ceux-ci, le prix de rachat (le cas échéant) et les modalités de rachat ainsi que les droits d'achat et de conversion (le cas échéant) ou d'autres dispositions, le tout étant sujet au dépôt des clauses modificatrices confirmant l'appellation, les privilèges, les droits, les conditions et les restrictions et les interdictions rattachés à cette série d'actions privilégiées.
- c) Les porteurs d'actions privilégiées auront le droit de recevoir, à partir des sommes que la Société aura mises de côté en vue du versement des dividendes, lorsque ceux-ci auront été déclarés par les administrateurs, des dividendes privilégiés, cumulatifs et fixes qui seront cumulés de la façon établie par les administrateurs de la Société par voie de résolution, à compter des dates fixées par ceux-ci ou, à défaut de ces dates, à compter de la date d'émission des actions et qui seront payables, une fois déclarés, par versements trimestriels le premier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, à moins d'indication contraire des administrateurs.

- d) Si des dividendes cumulatifs fixes ou des sommes payables au moment d'un remboursement du capital ne sont pas versés en entier, les porteurs d'actions privilégiées de toutes les séries participeront au prorata à ces dividendes, y compris les dividendes cumulés, le cas échéant, en fonction des sommes qui seraient payables sur les actions privilégiées si ces dividendes étaient déclarés et versés en entier, et au remboursement du capital en fonction des sommes qui seraient payables sur ce remboursement du capital si toutes les sommes ainsi payables étaient versées en entier.
- e) Les actions privilégiées ont priorité sur les actions de catégorie A de la Société et sur toutes les autres actions de la Société qui leur sont subordonnées quant au versement des dividendes, au remboursement du capital et à la répartition de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, qu'elle soit volontaire ou forcée, et pourraient également être assorties des autres privilèges, par rapport aux actions de catégorie A de la Société et à toutes les autres actions de la Société qui leur sont subordonnées, que les administrateurs de la Société pourraient établir quant aux séries respectives dont ils autorisent l'émission.
- f) Les actions privilégiées de chaque série seront de rang égal aux actions privilégiées de toutes les autres séries pour ce qui est de la priorité quant au versement des dividendes, au remboursement du capital et à la répartition de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, qu'elle soit volontaire ou forcée.
- g) Les actions privilégiées peuvent être converties en actions de catégorie A selon les modalités établies par les administrateurs de la Société.
- h) Un dividende ne pourra, à aucun moment, être déclaré, versé ou mis de côté à des fins de versement, sur quelque action que ce soit de la Société qui est de rang inférieur aux actions privilégiées, sauf si tous les dividendes, y compris les dividendes payables pour le dernier exercice terminé à l'égard duquel ces dividendes sont payables sur chaque série d'actions privilégiées alors émises et en circulation, ont déjà été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement, et la Société n'appellera au rachat, ne rachètera ni n'achètera à des fins d'annulation et ne réduira ni ne réglera d'une autre manière l'une ou l'autre des actions privilégiées (moins du nombre total alors en circulation) que si les dividendes payables pour le dernier exercice terminé à l'égard duquel ces dividendes sont payables sur chaque série des actions privilégiées alors émises et en circulation ont déjà été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement.
- i) Les actions privilégiées d'une série peuvent être achetées à des fins d'annulation ou faire l'objet d'un rachat au gré de la Société conformément aux dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* au moment, à l'endroit et selon les autres modalités qui sont stipulés dans les privilèges, les droits, les conditions, les restrictions et les interdictions qui sont rattachés aux actions privilégiées de cette série, tel qu'il est énoncé dans la résolution du conseil d'administration de la Société.
- j) Les porteurs des actions privilégiées n'auront pas, à ce titre, le droit de souscrire, d'acheter ou de recevoir quelque partie que ce soit d'une émission d'actions, d'obligations, de débentures ou d'autres titres de la Société qui est autorisée à l'heure actuelle ou qui le sera à l'avenir.

- k) Aucune catégorie d'actions qui aurait priorité de rang, quant au capital ou aux dividendes, sur les actions privilégiées ne peut être créée sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées, qui doit être donnée de la façon indiquée ci-après.
- l) Les dispositions des clauses a) à k) inclusivement, de la présente clause et de la clause m) des présentes peuvent être révoquées, modifiées ou élargies par des clauses modificatrices, mais seulement avec l'approbation des porteurs des actions privilégiées, qui doit être donnée de la façon indiquée ci-après, outre toute autre approbation requise par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
- m) L'approbation des porteurs des actions privilégiées relativement à toute question qui est abordée dans les présentes peut être donnée au moyen d'une résolution adoptée à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées dûment convoquée et tenue moyennant un avis d'au moins vingt-et-un (21) jours, à laquelle les porteurs d'au moins la majorité des actions privilégiées en circulation sont présents ou représentés par procuration, ayant obtenu le vote affirmatif des porteurs d'au moins les deux tiers (2/3) des actions privilégiées représentés et votant à cette assemblée dans le cadre d'un scrutin, outre les autres votes (y compris le vote d'autres catégories d'actionnaires) qui pourrait être requis par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ou au moyen d'un document écrit signé par les porteurs d'au moins les deux tiers (2/3) des actions privilégiées. Si, à une telle assemblée, les porteurs de la majorité des actions privilégiées en circulation ne sont pas présents ou représentés par procuration dans la demi-heure suivant le moment fixé pour l'assemblée, celle-ci sera ajournée à une date qui se situera au moins vingt-et-un (21) jours plus tard, au moment et à l'endroit qui seront fixés par le président du conseil et un avis écrit d'au moins quinze (15) jours devra être donné de cette reprise de l'assemblée, qui n'indiquera pas nécessairement la raison pour laquelle l'assemblée a été convoquée à l'origine. Les porteurs d'actions privilégiées présents ou représentés par procuration à cette reprise de l'assemblée pourront traiter des questions pour lesquelles l'assemblée avait été convoquée à l'origine et une résolution qui y sera adoptée au moyen du vote affirmatif des porteurs d'au moins les deux tiers (2/3) des actions privilégiées représentés et votant à cette reprise de l'assemblée dans le cadre d'un scrutin constituera l'approbation des porteurs d'actions privilégiées dont il est question ci-dessus. Les formalités à suivre à l'égard de la remise de l'avis de convocation d'une telle assemblée ou reprise d'une assemblée et la tenue de celle-ci seront celles qui sont prescrites par les règlements administratifs de la Société relatifs aux assemblées des actionnaires. À chaque scrutin tenu à une telle assemblée ou reprise d'une assemblée, chaque porteur d'actions privilégiées aura droit à une (1) voix à l'égard de chaque action privilégiée qu'il détient.

BORALEX INC.

ARTICLES OF AMALGAMATION

SCHEDULE A

The share capital of the Corporation is composed of an unlimited number of Class A shares and an unlimited number of Preferred Shares and will carry and be subject respectively, to the rights, privileges, priorities, limitations, conditions and restrictions hereinafter set forth:

CLASS A SHARES

The Class A shares are without par value and confer the right to each holder to vote at any meeting of shareholders, to receive any dividends declared by the Corporation thereon, and to share in the remaining property upon the dissolution of the Corporation.

PREFERRED SHARES

The Preferred Shares of the Corporation will carry and be subject, as a class, to the rights, privileges, priorities, limitations, conditions and restrictions hereinafter set forth:

- (a) The directors of the Corporation may at any time and from time to time issue the Preferred Shares in one (1) or more series, each series to consist of such number of shares as may before issuance thereof be determined by the directors.
- (b) The directors of the Corporation may (subject as hereinafter provided) from time to time fix before issuance the designation, rights, restrictions, conditions and limitations to attach to the Preferred Shares of each such series including, without limiting the generality of the foregoing, the rate of preferential dividends, the dates of payment thereof, redemption price (if any) and the terms and conditions of redemption, and purchase and conversion rights (if any) or other provisions attaching to the Preferred Shares of any such series, the whole subject to the filing of articles of amendment confirming the designation, preferences, rights, conditions, restrictions, limitations and prohibitions attaching to any such series of the Preferred Shares.
- (c) The holders of Preferred Shares shall be entitled to receive from the amounts which the Corporation may set aside for the payment of dividends, as and when declared by the directors, a fixed, cumulative and preferential dividend to accrue as the directors of the Corporation may fix by resolution, such dividends to accrue from the dates fixed by the directors or in default of such dates from the date of issue of the shares, and to be payable, as and when so declared, by quarterly payments on the first days of January, April, July and October of each year, except where otherwise determined by the directors.

- (d) When any fixed cumulative dividends or amount payable on a return of capital are not paid in full, the Preferred Shares of all series shall participate rateably in respect of such dividends including accumulations, if any, in accordance with sums which would be payable on the Preferred Shares if all such dividends were declared and paid in full, and on any return of capital in accordance with the sums which would be payable on such return of capital if all sums so payable were paid in full.
- (e) The Preferred Shares shall be entitled to preference over the Class A shares of the Corporation and over any other shares of the Corporation ranking junior to the Preferred Shares with respect to payment of dividends and return of capital and in the distribution of assets in the event of liquidation, dissolution or wind-up of the Corporation whether voluntary or involuntary and may also be given such other preferences over the Class A shares of the Corporation and any other shares of the Corporation ranking junior to the Preferred Shares as may be determined by the directors of the Corporation as to the respective series authorized to be issued.
- (f) The Preferred Shares of each series shall rank on a parity with the Preferred Shares of every other series with respect to priority in payment of dividends, return of capital and in the distribution of assets in the event of liquidation, dissolution or wind-up of the Corporation whether voluntary or involuntary.
- (g) The Preferred Shares may be made convertible into Class A shares upon the terms and conditions determined by the directors of the Corporation.
- (h) No dividends shall at any time be declared or paid on or set apart for payment on any shares of the Corporation ranking junior to the Preferred Shares unless all dividends up to and including the dividend payable for the last completed period for which such dividends shall be payable on each series of Preferred Shares then issued and outstanding shall have been declared and paid or set apart for payment at the date of such declaration or payment or setting apart for payment on such shares of the Corporation ranking junior to the Preferred Shares nor shall the Corporation call for redemption or redeem or purchase for cancellation or reduce or otherwise pay off any of the Preferred Shares (less than the total amount then outstanding) unless the dividend payable for the last completed period for which such dividends shall be payable on each series of the Preferred Shares then issued and outstanding shall have been declared and paid or set apart for payment at the date of such call for redemption, purchase, reduction or other payment.
- (i) Preferred Shares of any series may be purchased for cancellation or made subject to redemption by the Corporation pursuant to the provisions of the Canada Business Corporations Act at such time and at such places and upon such other terms and conditions as may be specified in the preferences, rights, conditions, restrictions, limitations and prohibitions attaching to the Preferred Shares of such series as set forth in the resolution of the board of directors of the Corporation.
- (j) The holders of the Preferred Shares shall not, as such, be entitled as of right to subscribe for or purchase or receive any part of any issue of shares, bonds, debentures or other securities of the Corporation now or hereafter authorized.

- (k) No class of shares may be created ranking, as to capital or dividends, prior to the Preferred Shares without the approval of the holders of the Preferred Shares given as hereinafter specified.
- (l) The provisions of clauses (a) to (k) hereof inclusive, the provision of this clause and the provisions of clause (m) hereof may be repealed, altered, modified, amended or amplified by articles of amendment but only with the approval of the holders of the Preferred Shares given as hereinafter specified in addition to any other approval required by the Canada Business Corporations Act.
- (m) The approval of holders of the Preferred Shares as to any and all matters referred to herein may be given by resolution passed or by-law sanctioned at a meeting of holders of Preferred Shares duly called and held upon at least twenty-one (21) days notice at which the holders of at least a majority of the outstanding Preferred Shares are present or represented by proxy and carried by the affirmative vote of the holders of not less than two-thirds (2/3) of the Preferred Shares represented and voting at any such meeting cast on a poll, in addition to such other votes (including the vote of other classes of shareholders) as may be required by the Canada Business Corporations Act or by an instrument in writing signed by the holders of not less than two-thirds (2/3) of the Preferred Shares. If at any such meeting the holders of a majority of the outstanding Preferred Shares are not present or represented by proxy within half an hour after the time appointed for the meeting, then the meeting shall be adjourned to such date being not less than twenty-one (21) days later and to such time and place as may be appointed by the chairman and at least fifteen (15) days written notice shall be given of such adjourned meeting but it shall not be necessary in such notice to specify the purpose for which the meeting was originally called. At such adjourned meeting the holders of Preferred Shares present or represented by proxy may transact the business for which the meeting was originally convened and a resolution passed thereat by the affirmative votes of the holders of not less than two-thirds (2/3) of the Preferred Shares represented and voting at such adjourned meeting cast on a poll shall constitute the approval of the holders of Preferred Shares referred to above. The formalities to be observed with respect to the giving of notice of any such meeting or adjourned meeting and the conduct thereof shall be those from time to time prescribed in the by-laws of the Corporation with respect to meetings of shareholders. On every poll taken at every such meeting or adjourned meeting, every holder of Preferred Shares shall be entitled to one (1) vote in respect of each Preferred Share held.